

## SEMAINE DE 4 JOURS

A partir du 1er mars 2014, le nouveau système de semaine de 4 jours entre en vigueur. Vous trouverez dans cette rubrique une courte explication de ce nouveau système.

– Vincent Gilles – Vincent Houssin

## PRECEDEMMENT

La courte explication ne préjuge en rien de ce que la note statutaire en préparation à DGS/DSJ pourra contenir. Cette explication a pour seul objectif de permettre aux membres du personnel désireux de demander le bénéfice du nouveau système le plus rapidement possible. Il y aura donc lieu d'analyser attentivement les conséquences d'un tel choix qui seront expliquées plus en détail dans la note de DGS/DSJ. - Les formulaires sont à destination exclusive des membres du personnel de la police fédérale. Il va de soi que les zones de police peuvent s'en inspirer librement. A brève échéance, un formulaire électronique via GALop sera mis à disposition pour chaque type de demande. Dans l'attente, seules les demandes introduites auprès de DGS/DSP via un des formulaires seront recevables.

## INTRODUCTION DE LA DEMANDE

La demande doit être introduite au moyen d'un des trois formulaires au moins 3 mois à l'avance (sauf en cas de force majeure). Toutefois, eu égard à l'entrée en vigueur imminente du système le 1er mars, DSP est bien conscient que ce délai de trois mois n'a pas pu être respecté.

Il y a donc une mesure unique qui est d'application: toute demande introduite auprès de DSP AVANT le 1er mars sera acceptée avec comme date de départ la date demandée par le membre du personnel sur son formulaire. Cela signifie que toute demande introduite à DSP APRES le 1er mars devra être soumise au respect du délai de trois mois tel que prévu par la législation. La semaine de 4 jours ne pouvant débuter qu'un premier jour de mois, cela signifie, par exemple qu'une demande introduite à DSP le 10 mars ne permettra de rentrer dans le système que le 1er juillet. La demande doit être introduite auprès de l'autorité compétente au sein de la direction pour accorder les congés. Selon les cas, il s'agira du directeur, du chef de service ou du responsable du personnel. Une fois que l'autorité compétente a validé la demande au moyen du cadre réservé à cet effet, le formulaire peut être envoyé à DSP, via les canaux habituels au sein de chaque direction générale.



## PAIEMENT DE LA PRIME

Le paiement de la prime est limité à 60 mois à compter du 01-09-2012 sur l'ensemble de la carrière (y compris donc chez d'autres employeurs du secteur public). DSP demande aux membres du personnel de déterminer dans la période de 24 mois maximum les mois pendant lesquels ils souhaitent bénéficier de la prime et les mois ou ils ne souhaitent pas bénéficier de la prime. Une fois qu'ils ont déterminé ces mois, ils ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure dûment motivé (exemple : obtention d'une pension de survie pendant le cours de la période).

Afin de pouvoir calculer correctement le contingent de 60 mois avec prime dans le système général, DSP demande également aux membres du personnel de renseigner les éventuels mois dont ils auront déjà bénéficié chez d'autres employeurs publics depuis

le 01-09-2012. Des contrôles sporadiques auprès des employeurs qu'ils déclarent seront effectués.

Les membres du personnel qui sont toujours dans l'ancien système de la semaine volontaire de quatre jours et qui touchent encore la prime continuent à en bénéficier mais le contingent de 60 mois a commencé à être calculé au 01-09-2012. S'ils souhaitent interrompre le paiement de la prime (afin, par exemple de garder cette prime pour plus tard dans leur carrière) mais qu'ils souhaitent continuer à bénéficier du régime de semaine de quatre jours, ils doivent introduire une nouvelle demande au moyen du formulaire ad hoc.



## IMPACT SUR LA PENSION

Il est important de savoir que seuls 60 mois seront pris en compte pour le calcul de la pension. Cela signifie concrètement que tous les mois pendant lesquels un membre du personnel bénéficie de la semaine de 4 jours et qui excèdent les 60 mois auront un impact négatif sur le calcul de la pension.

## QUELS SONT LES DIFFÉRENTS RÉGIMES POSSIBLES?

### Régime pour les membres du personnel OPS et CALog, contractuels et statutaires - système général

Les membres du personnel (quels que soient leur cadre et leur statut) ont droit au système de la semaine de 4 jours par tranche de 3 mois minimum et 24 mois maximum avec paiement d'une prime (pendant 60 mois maximum) ou sans prime.

### Régime spécifique pour les membres du personnel statutaires de plus de 50 ans qui exercent un métier lourd ou qui comptabilisent 28 ans d'ancienneté de service à la police

Condition:

- soit exercer un métier lourd reconnu comme tel par DSP (il faut donc bien décrire le métier dans la case prévue à cet effet sur le formulaire),
- soit ils ont acquis plus de 28 ans d'ancienneté de service (à la police).

Pour les membres du personnel qui peuvent bénéficier de ce régime spécifique, il n'y a pas de limitation de durée pour la prime et pas d'impact sur la pension. Le reste des conditions est similaire au régime général décrit plus haut.

### Régime spécifique pour les membres du personnel statutaires de plus de 55 ans

A partir de 55 ans, les membres du personnel peuvent bénéficier du régime de la semaine de 4 jours sans limitation de durée pour la prime et sans impact sur la pension. Le reste des conditions est similaire au régime général décrit plus haut et le membre du personnel garde la possibilité de demander de ne pas bénéficier de la prime (en cas de pension de survie par exemple).

Source: *Police Fédérale - DGS*